



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE N° /2019**

Le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie routière, article L112-1 à L112-7,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU la demande d'alignement en date du 17/05/2019 de l'office Notarial, Notaire Associé – Michel BARET concernant la parcelle AI N°896 située à la rue de la croix rouge.
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit du pétitionnaire se situe à 10 mètres de l'axe de la rue de la croix rouge.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

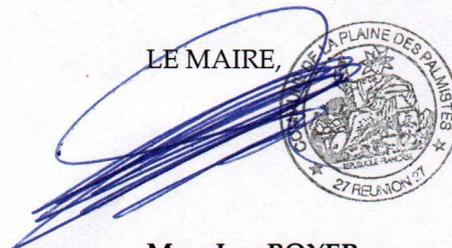
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 05 AOUT 2019

LE MAIRE,



Marc Luc BOYER.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.